



ᓄᓇᓴ ᓄᓇᓴᓴᓴ ᓄᓴᓴᓴᓴ ᓄᓴᓴᓴᓴ ᓄᓴᓴᓴᓴ
NUNAVIK REGIONAL BOARD OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES
RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NUNAVIK

REGIONAL POLICY
FOR USER TRANSPORTATION
FOR ALL INSTITUTIONS
IN RÉGION 17 (NUNAVIK)

ᓄᓇᓴᓴᓴ ᓄᓴᓴᓴᓴ ᓄᓴᓴᓴᓴ ᓄᓴᓴᓴᓴ
ᓄᓴᓴᓴᓴ ᓄᓴᓴᓴᓴ ᓄᓴᓴᓴᓴ ᓄᓴᓴᓴᓴ
ᓄᓴᓴᓴᓴ ᓄᓴᓴᓴᓴ ᓄᓴᓴᓴᓴ
ᓄᓴᓴᓴᓴ 17-ᓴ (ᓄᓴᓴᓴᓴ)

PROCÉDURE RÉGIONALE
DE DÉPLACEMENT DES USAGERS
POUR TOUS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION
17 (NUNAVIK)

Adopted by the Board of Directors on August 15, 1996 and revised June
22, 2004

ᓄᓴᓴᓴᓴᓴ ᓄᓴᓴᓴᓴᓴ ᓄᓴᓴᓴᓴᓴ 15, 1996-ᓴ
ᓄᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴ ᓄᓴᓴᓴᓴᓴ, 2004-ᓴ

Adopté par le conseil d'administration le 15 août 1996 et révisé
le 22 juin, 2004

Introduction		Page 2
<hr/>		
CHAPTER I		
Section 1	Definitions	Page 3
<hr/>		
CHAPTER II	HEALTH SERVICES	
Section 2	Transportation policy for users who at the request of their referring physician must receive elective treatments not available in Nunavik or their community of residence	Page 7
<hr/>		
Section 3	Emergency evacuation transportation policy by: 1) Québec Air Medical evacuation (Air Ambulance) 2) Chartered aircraft 3) Medical evacuation on a commercial flight	Page 10
<hr/>		
Section 4	Patient services / meals and lodging	Page 15
<hr/>		
Section 5	Prolonged stay, users in terminal phase, special cases	Page 19
<hr/>		
Section 6	Family Escorts	Page 21
<hr/>		
Chapter III	SOCIAL SERVICES	
Section 7	Transportation policy for users who are Inuit beneficiaries of the JBNQA / Social Services (CPEJ, C.R., CLSC, Group Home)	Page 29
<hr/>		
Section 8	Social Escorts	Page 32
<hr/>		

INTRODUCTION

This policy is a complement to the general policy (*Politique de déplacement des usagers du réseau de la santé et des services sociaux*) adopted by the ministère de la Santé et des Services sociaux regarding users transportation. It applies to all institutions of Region 17 (Nunavik).

This document has been revised and accepted by the Nunavik Regional Board and respects the orientations of the Ministère de la santé et des services sociaux concerning the definitions, objectives and eligibility criteria of the various policies and free programs described in *Circular 01.01.40.10*. which is in force since March 1st 1997 and which has been revised on June 20, 2003. Said circular is attached to this policy top form an integrant part of it.

CHAPTER I

I. DEFINITIONS

1.0 The present definitions apply to the entire policy.

1.1 Family Escort

Person whose role is to guide and assist the user travelling for medical reasons during the stay outside the person place of residence. The role and obligations of the escort are defined in section 6 of the policy.

1.2 Medical Escort

Person designated by the institution and whose role is to provide medical care to the user during a medical evacuation.

Responsibility for determining the relevance or necessity of a medical escort shall fall on the institution requesting the user's transportation.

1.3 Social escort

Person whose role is to ensure physical safety of users either in social crisis or in need of physical assistance due to their handicapped condition or users under the responsibility of youth protection. The role and obligations of the escort are defined in section 8 of the policy.

1.4 Inuit Beneficiary

Person registered as an Inuit beneficiary under the terms of the *James Bay and Northern Québec Agreement* (J.B.N.Q.A.) and having his / residence in Nunavik.

1.5 Referral Institutions/Health Services

Outside Nunavik

The various referral institutions identified by the home institutions and located in Montréal.

In Nunavik

The Tulattavik Health Centre on the Ungava Bay coast and the Inuulit-sivik Health Centre on the Hudson Bay coast, depending on the case.

1.6 Referral Institutions/Social Services

Outside Nunavik

The various referred institutions identified by the home institutions and located in Québec.

In Nunavik

The referral institutions (detoxification centres, shelters, group home, and foster home) located in Nunavik.

1.7 Home Institution

Institution of the health and social service sector responsible to deliver services at the place of residence of the user and which authorises the transportation and assumes its costs.

1.8 Place of Residence

Place where a person normally resides.

1.9 Admitted Person

A person is admitted in an institution:

- when his or her condition requires hospitalisation, shelter or detoxification treatment and the applicable formalities have been fulfilled;

or

- when he or she occupies an emergency bed in an institution in the health and social service sector

1.10 Patient's service residences or foster families

Residences and foster families administered by the health centres to lodge users who are beneficiaries of the JBNQA when they have to travel outside of the region or their community of residence.

1.11 Québec Resident

In accordance with Section 338 of the *Regulation for the Application of the Act respecting Health Services and Social Services*, the residence shall be established by physical presence, without consideration for intent.

The quality of *resident* is acquired by birth in Québec from a mother already having the quality of *Québec resident*.

Nevertheless, a person who is:

- a landed immigrant;
- a Canadian returning to the country;
- a landed immigrant returning to the country;
- a Canadian citizen or his or her spouse settling in Québec;

along with any person in his or her charge, shall be deemed a Québec resident after a period of residence of three (3) months in Québec.

1.12 Emergency Transportation

The urgency of transportation shall be established according to the seriousness of the user's clinical state.

Transportation shall be considered URGENT if it necessitates IMMEDIATE intervention.

1.13 User

Any person provided with health or social services by an institution.

1.14 Rehabilitation Services

Rehabilitation services as defined by the *Act respecting Health Services and Social Services* (Q.R.S. Ch. S-4.1), section 86.

CHAPTER II

HEALTH SERVICES

II. TRANSPORTATION POLICY FOR USERS WHO, AT THE REQUEST OF THEIR REFERRING PHYSICIAN, MUST RECEIVE ELECTIVE TREATMENTS THAT ARE NOT AVAILABLE IN NUNAVIK OR IN THEIR COMMUNITY OF RESIDENCE

2.1 Objective

The objective of this policy is to enable an institution of the health and social services sector, with its head office in Nunavik, to refer a user to a referral institution/health services that can provide the care or services required by his or her state of health. In virtue of the policy issued by the MSSS, these provisions apply to all Nunavik residents, without distinction between users who are beneficiaries of the JBNQA and users who are not beneficiaries of the JBNQA.

2.2 Eligibility Criteria

- The user should be a Québec resident
- and
- The referring physician of the institution should prescribe the service and transportation authorised by the person designated by the executive director;
- and
- The transportation involved shall be from his or her place of residence or the place where he or she is found in the territory to the referral institution/health services where the care or services re-

quired by his or her condition may be provided.

2.3 Responsibility for Payment

2.3.1 Costs for RETURN travel for the user shall be assumed ENTIRELY by the home institution that referred the patient.

2.3.2 Costs for the user's meals and lodging and, when applicable, for his or her family escort, shall be assumed the Nunavik establishments, in conformity with the rules established by section 4 of this policy.

2.3.3 If the user chooses to be referred to an institution other than the one designated by the treating physician and authorised by the executive director or the latter's delegate, he or she shall assume all additional costs incurred by this choice.

2.4 Transportation Mode

Transportation mode chosen shall be the **most economical** one considering the user's state.

2.4.1 Responsibility for determining the relevance or necessity of an escort shall be up to the home institution, whether this involves a medical, paramedical, family or social escort, according to the rules established in Section 6 of this policy.

2.4.2 All authorisations for transportation should mention the physician who authorised the transportation.

2.4.3 All elective appointments at referral institutions located in Mon-

tréal must be made through Patient Services in Montréal.

2.5 Repatriation of a user to his/her community for breach of the rules of a patients' residence

2.5.1 The user who breaches the rules of a patients' residences or foster families may be repatriated to his/her community in the following cases:

- a)** the user who breaches the rules of one of the patients' residences or foster families shall be given a formal notice reminding him/her about the obligation to abide by said rules;
- b)** in case of default by the user to abide by the rules of any patients' residence, the said user could be repatriated in his/her community without further notice.

III. EMERGENCY EVACUATION TRANSPORTATION POLICY BY

- 1) QUÉBEC AIR MEDICAL EVACUATION (AIR AMBULANCE)**
- 2) CHARTERED AIRCRAFT**
- 3) MEDICAL EVACUATION ON A COMMERCIAL FLIGHT**

3.1 Objective

The objective of this policy is to provide all users (Inuit and non-Inuit) with access to emergency or specialised care necessitating air transportation and to ensure them continuity of care during transportation to maintain their state of health or prevent its deterioration.

3.2 Evacuation by Air Ambulance (EVAQ)

3.2.1 Eligibility Criteria

a) For transportation

All users whose health condition has been recognised as necessitating emergency and medically equipped air transportation or all users whose transportation has been formally refused on board commercial flights for reasons other than availability of space shall be eligible.

This eligibility shall be established through consultation between the home institution's medical team that requested the transfer and the medical team of the hospital centre designated by the M.S.S.S. (Enfant Jésus Hospital in Québec).

b) For free transportation

Only users who are Québec residents shall be entitled to free transportation. For users who are not residents of Québec, actual costs of transportation by air ambulance must be assumed by the person transported or, depending on the case, by the organisation in charge of these users.

3.2.2 Administrative and Financial Procedures

a) The home institution shall assume travel cost set by MSSS for EVAQ involving a user residing in Québec.

b) The return of a user who is resident of Québec to his or her residence shall be made through the most economical transportation mode considering the user's state of health and shall be assumed by the home institution.

3.2.3 Special Procedures in Cases of Evacuation by Air Ambulance

As the aircraft used for air medical evacuations (air ambulance) is an intensive-care unit, no space is available for a family escort on board. The home institution should inform the evacuated person's family of this fact.

Nevertheless, under such circumstances, the family escort authorised by the home institution may travel as soon as possible on a regular commercial flight.

3.3 Evacuation through Chartered Aircraft

3.3.1 Eligibility Criteria

a) For transportation

All users whose health condition has been recognised as necessitating emergency and medically equipped air transportation or all users whose transportation has been formally refused on board commercial flights for reasons other than availability of space shall be eligible.

b) For free transportation

Only users who are residents of Québec shall be eligible for free transportation. For users who are not residents of Québec, actual costs of transportation must be assumed by the person transported or, depending on the case, by the organisation in charge of these users.

3.3.2 Administrative Procedures

a) Authorisation to charter an aircraft for medical evacuation purposes must be provided by a physician holding the right to practice in the institution concerned.

In cases where the on-duty physician is providing temporary replacement, this physician should consult a permanent colleague before authorising charter of an aircraft for evacuation purposes.

b) The return of a user who is resident of Québec to his or her residence shall be made through the most economical transportation mode considering the user's state of health and shall be assumed by the home institution.

3.4 Emergency Air Evacuation through Commercial Flight

3.4.1 Eligibility Criteria

a) For transportation

Any user whose health condition has been judged as necessitating emergency transportation shall be eligible.

b) For free transportation

Only users who are residents of Québec shall be eligible for free transportation. For users who are not residents of Québec, actual costs of transportation must be assumed by the person transported or, depending on the case, by the organisation in charge of these users.

3.4.2 Administrative Procedures

a) A physician holding the right to practice in the institution concerned must provide authorisation for medical evacuation on a commercial flight.

b) The return of a user who is resident of Québec to his or her residence shall be made through the most economical transportation mode considering the user's state of health and shall be assumed by the home institution.

3.5 Reimbursement of costs incurred for medical evacuation

In any situation where an organisation (CSST, SAAQ, etc.) other than an institution of the health and social service sector is responsible for the user, the costs incurred during the user's medical evacuation shall be payable by this organisation. The institutions have the responsibility of identifying the paying agent concerned, informing this agent within the required time periods and invoicing this agent.

IV. PATIENT SERVICES / LODGING IN RESIDENCES FOR NUNAVIK INUIT PATIENTS / ANDREIMBURSEMENT OF LODGING AND MEAL COSTS

LODGING IN RESIDENCES FOR NUNAVIK INUIT PATIENTS

4.1 Eligibility

- A user must be a Québec resident;
- and
- be registered in the Native register in accordance with application of the JBNQA.

4.2 Financial Procedures

Upon the user's arrival at the referral institution (Kuujuuaq, Puvirnituk or Montréal) responsibility for the user must be assumed by Patient Services.

Costs for the user's meals and lodging and, when applicable, for his or her escort (see section on escorts), shall be assumed by Patient Services, except in the cases where a user voluntarily decide to reside with a friend or a relative.

4.3 User's Obligations

- 4.3.1** The user must respect all rules established for Inuit patients' residences and Patient Services;
- 4.3.2** The user must always inform the personnel at the residential centres and Patient Services of his or her whereabouts;
- 4.3.3** The user must attend the appointments set for him or her;
- 4.3.4** The user who does not respect these obligations may be repatriated immediately and at his or her cost to the community of origin if his or her state of health so permits;
- 4.3.5** In the event that a user misses an appointment through his or her own fault he shall pay the costs incurred in obtaining another appointment; moreover, this user shall pay the additional lodging costs incurred by prolongation of his or her stay;
- 4.3.6** The user who disappears of his or her own accord without giving signs of life shall personally assume the transportation costs for returning to his or her community;
- 4.3.7** The user who, through his or her violent behaviour, damages the property under the responsibility of Patient Services shall be responsible for reimbursing the costs incurred for necessary repairs.

4.4 Extended stay at the patient's request for non medical reasons

4.4.1 In cases where a user decides to stay for few additional days in Montreal for personal reasons, the following rules shall apply:

- a) the user cannot stay at the Nunavik house for the duration of his/her stay for personal reasons;
- b) the user must enter into an agreement with the Nunavik house co-ordinator to fix the date of return to his/her community;
- c) once fixed, the date cannot be modified;
- d) The user must go to the airport by his/her own means.

REIMBURSEMENT OF LODGING AND MEAL COSTS FOR USERS WHO ARE NOT ELIGIBLE TO LODGE IN NUNAVIK PATIENTS RESIDENCES

4.5 Eligibility

- A user must be a Québec resident;
- and
- must have to receive, at the request of the referring physician, elective treatments that are not available in Nunavik or in his/her community of residence.

4.6 Reimbursement of meals and lodging costs

In accordance with the policy adopted by the MSSS, users who are not eligible to lodge in residences or foster families for Nunavik Inuit patients and who must travel outside of Nunavik or their community of residence are entitled to receive a fixed amount of \$75.00 per night. Said amount includes all costs of meals and lodging.

If the user is accompany by a family escort duly authorised by the referral institution, the escort is entitled to receive an amount of \$20.00 par night to cover all accommodations and meals expenses.

Said amounts are not paid when the user receives health cares while being lodged at the hospital.

4.7 Computation of person-nights

Under exceptional circumstances, the computation of the number of nights may be adjusted but, as a general rule, the user and his/her family escort are entitled to the reimbursement of two (2) person-nights when they have to travel outside Nunavik at the request of the referring physician, to receive elective treatments that are not available in Nunavik.

When, after a minor surgery, a user is entitled to a period of convalescence and if that user decides to spend that convalescence outside Nunavik, he/she is not entitled to the reimbursement of any meal or lodging costs for the duration of that convalescence.

V. INUIT BENEFICIARIES / PROLONGED STAY, USERS IN TERMINAL PHASE, SPECIAL CASES

Objective

The objective of this policy is to permit contact between the user and his or her family members for humanitarian reasons.

5.1 Prolonged Stay

In the case where a user's stay outside his or her home community must be prolonged for more than four weeks due to medical or social reasons, the home institution should analyse the possibility of paying for a visit from a member of the user's immediate family in cases where the user is not already assisted by a family escort.

In the case of an indefinite stay, a maximum of four visits per year may be authorised.

When the user's medical condition so permits, the user's visit to his or her home community should be the preferred option.

5.2 Stay of undetermined duration

5.2.1 In cases of stays of undetermined duration, 6 visits per year can be authorised according to the following modalities:

- a)** a maximum of six (6) visits can be authorised during a same year (Ex.: one person six times or two persons three times)
- b)** the maximum duration of each stay shall be five (5) days excluding travelling days.

5.2.2 When the medical condition of the user allows it, the visit by the user to his/her community shall be the preferential option.

5.3 Users in Imminent Danger of Death or in the Terminal Phase

In the case where a user in imminent danger of death or in the terminal phase is admitted into an institution, the home institution should authorise the presence of a member of the user's immediate family at the user's bedside.

5.4 Special Cases

5.4.1 In certain special cases, notably when a user has to make a very important decision concerning his or her state of health, a surgical operation or long-term treatment, the home institution may accept paying for a visit from the user's spouse or immediate family member.

5.4.2 In exceptional cases, notably for a child suffering from an incurable disease, the institution may authorise the presence of both parents as family escorts.

VI. FAMILY ESCORTS

USERS BENEFICIARIES OF THE JBNQA

6.1 Users Under 14 Years

6.1.1 A user of less than 14 years old referred to an institution outside his or her home community must necessarily travel in the presence of a family escort.

6.1.2 Nevertheless, in case of referral to Kuujuaq or Puvirnituk for orthodontics, dental surgery, subsequent visits or minor surgery with a maximum stay of 48 hours outside the community, the institution may decide that one escort may accompany more than one user under 14 years at a time.

6.2 Users from 14 to 18 Years

6.2.1 Users between 14 and 18 years must travel with a family escort except for cases where the user request to travel without the presence of a family escort.

6.2.2 Nevertheless, in case of referral to Kuujuaq or Puvirnituk for orthodontics, dental surgery, subsequent visits or minor surgery with a maximum stay of 48 hours outside the community, the institution may decide that one escort may accompany more than one user between 14 and 18 years at a time.

6.3 Users 18 Years or Over

For users 18 years or over, an escort may be authorised by the home institution depending on the users' physical or psychological condition, especially for the following cases:

- the user suffers from a physical or mental handicap;
- the user is severely ill or in imminent danger of death;
- the user is an elderly person (65 years or more) who speaks only Inuktitut.

6.4 Pregnant Women / Childbirth outside the community of residence

6.4.1 The pregnant woman transferred to give birth in a referral institution outside her community of residence is entitled, at the time of giving birth, to be accompanied by a person of her choice. The escort attending the birth is entitled to a maximum stay of one (1) week with the user.

6.4.2 In certain cases, the labour of a pregnant woman can begin prematurely and it is then necessary to refer the user to a referral institution in Montreal. In such a case, if the situation is stabilised, the escort must be send back home to his community. The escort can come back one week before the scheduled date of delivery.

6.5 Prolonged stay / surgery

6.5.1 In case of prolonged stay of a user due to surgery or special medical treatments, the family escort can be send back home to his/her community for the duration of the convalescence. This decision is made by the MNQ co-ordinator after consultation

with the case manager.

6.5.2 For the return of the user to his/her community, the MNQ co-ordinator after consultation with the case manager and the medical personnel decides if it is necessary to send the users back home along with a family escort.

6.5.3 In cases where, taking into consideration the health condition of the user, the presence of a family escort is required for the whole stay (surgery or convalescence) the MNQ co-ordinator after consultation with the case manager can authorises the change of escort after a two weeks stay to minimise social problems that may occur with the family escort.

6.6 Family escort / users requiring psychiatric services

6.6.1 In cases where a user requiring psychiatric services is assisted by a family escort, that escort shall, if needed, remain available for a one week period to take the user back home in the event that the health condition of said user improves rapidly.

6.6.2 A user who received psychiatric services must, if possible, be sent back home with a family escort. In the event that the person shall return to his/her community of residence after a prolonged stay, the MNQ coordinator may decide to accompany the user with a responsible person duly approved by the MNQ.

6.7 Financial Procedures

6.7.1 The institution that so authorises shall assume the costs for return transportation for escorts.

6.7.2 The patient admissions department shall assume the costs for an escort's meals and lodging when the escort stays in at a resi-

dence for Inuit patients.

6.7.3 No salary or compensation, other than those provided for accommodation shall be paid to family escorts.

6.7.4 In exceptional cases and in the event that a close relative is not available or is prevented for any reason to act as a family escort, the institution can then hire a special escort, the home institution shall establish the amount if remuneration paid to said special escort.

6.8 Choice of Escort

6.8.1 The escort must be a responsible person aged 18 years or over and speak Inuktitut and English or Inuktitut and French.

6.8.2 The immediate family shall normally choose the escort. In case of problems concerning the choice of escort, the health committee's opinion shall be required.

6.8.3 The escort must not have a problem of alcohol and/or drug consumption.

6.8.4 The CLSC team must confirm the choice of an escort.

6.9 Escort's Role

The escort must be available at all times for the following services, when needed:

- a) provided, when required, interpretation services;
- b) solace, assurance and company for the user;
- c) assistance for the user during travel;

- d) maintenance of communications between the user, the family and personnel from patients' services;
- e) assist the user for personal care (medication, meals, and personal hygiene).

6.10 Supervision of the Escort

6.10.1 The medical personnel at the CLSC or hospital centre shall inform the escort of his or her roles, tasks and obligations before departure from the community;

6.10.2 If the escort has chosen not to be lodged in a transit house, he or she shall not be entitled to payment for transportation costs, lodging or meals during the entire stay outside the community.

6.11 Obligations of the Family Escort

The escort must fulfil the following obligations:

- a) Inform the person in charge of Patient Services of his or her whereabouts at all times;
- b) In the case where the escort is accompanying a person 18 years or over, the escort must assist the user for a minimum of five (5) hours per day;
- c) In the case where the escort is accompanying a child, the escort must remain with this child at all times.
- d) The escort must respect the rules in boarding houses, particularly concerning the use of drugs and alcohol and sleeping hours.

6.12 Sanctions

Any user who does not respect his or her obligations or who refuses to obey the rules of Patient Services shall face the following sanctions:

- a) The escort shall not be authorised to act as such for a minimum period of two (2) years;

- b) The escort shall be repatriated immediately to the North;
- 6.13** The escort, who, through his or her violent behaviour, damages the property under the responsibility of Patient Services, shall be responsible for reimbursing the costs incurred for necessary repairs.
- 6.14** **Other provisions**
Any other person then the authorised escort who decides to travel with a patient will do it at its own cost, including transportation, lodging and meals.

USERS NON BENEFICIARIES OF THE JBNQA

- 6.15** **Users Under 14 Years**
- 6.15.1** A user of less than 14 years old referred to an institution outside his or her home community must necessarily travel in the presence of a family escort.
- 6.15.2** Nevertheless, in case of referral to Kuujjuaq or Puvirnituk for orthodontics, dental surgery, subsequent visits or minor surgery with a maximum stay of 48 hours outside the community, the institution may decide that one escort may accompany more than one user under 14 years at a time.
- 6.16** **Users from 14 to 18 Years**
- 6.16.1** Users between 14 and 18 years must travel with a family escort except for cases where the user request to travel without the presence of a family escort.
- 6.16.2** Nevertheless, in case of referral to Kuujjuaq or Puvirnituk for orthodontics, dental surgery, subsequent visits or minor surgery with a maximum stay of 48 hours outside the community, the institution may decide that one escort may accompany more than one user between 14 and 18 years at a time.

6.17 Users 18 Years or Over

The attending physician from the home institution who takes the decision to refer a user to a referral institution outside of his/her community of residence must also decide if it is necessary to authorise a family escort to accompany the user.

6.18 Pregnant Women / Childbirth outside the community of residence

The pregnant woman transferred to give birth in a referral institution outside her community of residence is entitled, at the time of giving birth, to be accompanied by a person of her choice. The escort attending the birth is entitled to a maximum stay of one (1) week with the user.

CHAPTER III

SOCIAL SERVICES

VII. TRANSPORTATION POLICY FOR USERS WHO ARE INUIT BENEFICIARIES OF THE JBNQA / SOCIAL SERVICES (CPEJ, C.R., CLSC, GROUP HOME)

7.1 Objective

The objective of this policy is to provide to users specialised resources capable of providing the services required by the user.

7.2 Youth and Child Protection Centre (CPEJ)

7.2.1 Eligibility criteria

The user must be a Quebec resident;

and

Transportation should be authorised by the Director of Youth Protection;

and

Transportation shall be from the residence to:

- a specialised resource and/or institution capable of providing the social, mental and/or rehabilitation services required by the user;
- attend court hearing;
- a foster family.

7.2.2 Responsibility for Payment

Costs for return transportation for a user and, when applicable, for his or her escort, shall be assumed entirely by the home institution that authorised the users' transportation.

7.2.3 Authorised Transportation to Attend Court Hearing

7.2.3.1 Youths from 0 to 18 years taken under care by virtue of the *Youth Protection Act* as well as their parents;

7.2.3.2 Youths from 12 to 18 years in case of application of the *Youth Criminal Justice Act*, as well as their parents;

7.2.3.3 Youths from 0 to 18 years covered by adoption files initiated by virtue of the *Québec Civil Code*.

7.3 Rehabilitation Centres / CLSC Services, Group Home

7.3.1 Eligibility criteria

The users must be a Quebec resident;

and

The users must be a JBNQA beneficiaries;

and

Transportation should be authorised by the Executive Director or the persons designated by the Executive-Director;

and

Transportation shall be from the residence to a specialised resources such as a rehabilitation centre, a shelter, group home, treatment centre for other similar resources where the user can receive the specialised service he/she requires.

7.3.2 Responsibility for payment

Cost for return transportation for a user shall be assumed entirely by the home institution that authorised the users' transportation.

VIII. SOCIAL ESCORT

8 Objective

The purpose of the present section is to set policy to ensure physical safety of users of social services either in crisis, in need of physical assistance due to their handicapped condition, who are under aged.

8.1 Social Escort

8.1.1 General Rule

A social escort may be authorised to guide and assist a sober person in crisis, or a mentally or physically handicapped user.

8.1.2 Social Services Under 18 Years Old

A user of social services less than 18 years old referred to an institution outside his or her community of residence must necessarily travel in the presence of an escort.

A user of social services less than 18 years old referred to an institution in Nunavik may travel in the presence of an escort upon

8.2 Meals and Lodging Costs for Social Escorts

The escort's costs for meals and lodging shall be paid entirely by the home institution that authorised the escort.

8.3 Financial Procedures

- 8.3.1** The institution that so authorises shall assume the costs for return transportation for escorts.
- 8.3.2** The patient admissions department shall assume the costs for an escort's meals and lodging when the escort stays in a transit home.
- 8.3.3** No salary or compensation is paid to a close relative (father, mother, sister, brother, son or daughter) acting as a social escort.
- 8.3.4** In exceptional circumstances and in the event that a close relative is not available or is prevented for any reason to act as a social escort, the institution can then hire a social escort, the home institution shall establish the amount if remuneration paid to said social escort.

8.4 Choice of Escort

- 8.4.1** The escort must be a responsible person aged 18 years or over and speak Inuktitut and English or Inuktitut and French.
- 8.4.2** The immediate family shall normally choose the escort. In case of problems concerning the choice of escort, the health committee's opinion shall be required.
- 8.4.3** The escort must not have a problem of alcohol and/or drug consumption and must not be an active client of social services receiving services for mental health problems.
- 8.4.4** The CLSC social team or youth protection team depending of the situation must confirm the choice of an escort.

8.5 Social Escort's Role

8.5.1 The social escort must be available at all times to provide the following services, when needed:

- a) interpretation;
- b) solace, assurance and company for the user;
- c) assistance for the user during travel.

8.5.2 The social escort must be with the user and watch him/she at all time including during meals hours.

8.5.3 It is strictly forbidden for a social escort to provide in any way whatsoever alcohol or other intoxicating substances to user under his or her responsibility. Moreover, the escorts must attempt through reasonable means to prevent user's consumption of alcohol or other intoxicating substances (drugs, gas, etc.)

8.5.4 If in spite of these precautions, the user consumes alcohol or other intoxicating substances, the social escort must immediately inform the home institution about this fact.

8.6 Supervision of the Escort

8.6.1 The personnel at the CLSC social services or youth protection shall inform the escort of his or her roles, tasks and obligations before departure from the community.

8.7 Control of the Users by the Social Escort

8.7.1 The social escort may, when necessary, try to limit and control patient behaviours by using verbal orders only. The social escort is not allowed to physically intervene to control the patient in order to restrain his or her behaviours.

8.7.2 When a patient becomes out of control, the social escort must notify the appropriate authorities (such as the police or the Module du Nord) and must as soon as possible inform the home institution about the problem.

8.8 Obligations of the Social Escort

The escort must fulfil the following obligations:

8.8.1 inform the person in charge of Patient Services of his or her whereabouts at all times;

8.8.2 to keep confidential any information he may know concerning the user.

8.9 Sanctions

8.9.1 Any social escort who does not respect his or her obligations or who refuses to obey the rules shall face the following sanctions:

- a) the escort shall not be authorised to act as such for a minimum period of two (2) years;
- b) the escort shall be repatriated immediately to the North;
- c) any escort who disappears without notice and/or refuses to obey the directions of Patient Services **should be asked to pay** the costs for his or her lodging and return transportation to his or her community.

8.10 Exceptional Cases

In certain exceptional cases and considering the user's state of disquietude or seriousness of situation, an institution may authorise more than one social escort for a single user.



ᓄᓇᓴᓐ ᓄᓇᓕᓕᓴᓐ ᓅᓂᓴᓴᓐᓃᓐ ᓴᓴᓴᓴᓴᓐ ᓴᓴᓴᓴᓴᓐ
NUNAVIK REGIONAL BOARD OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES
RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NUNAVIK

**POLITIQUE RÉGIONALE DE DÉPLACEMENT DES
USAGERS POUR TOUS LES ÉTABLISSEMENTS DE
LA RÉGION 17
(NUNAVIK)**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction		Page 2
<hr/>		
CHAPITRE I		
Section 1	Définitions et Généralités	Page 3
<hr/>		
CHAPITRE II	SERVICES DE SANTÉ	
Section 2	Politique de déplacement des usagers devant recevoir des soins électifs non disponibles au Nunavik ou dans leur communauté	Page 7
<hr/>		
Section 3	Évacuation d'urgence politique de déplacement par: 1) Évacuation aéromédicale du Québec (avion ambulance) 2) Affrètement d'aéronef 3) Médivac sur vol commercial	Page 10
<hr/>		
Section 4	Services aux usagers Hébergement et frais de séjour	Page 15
<hr/>		
Section 5	Séjours prolongés, usagers en phase terminale, cas spéciaux	Page 19
<hr/>		
Section 6	Accompagnateur familial	Page 21
<hr/>		
CHAPITRE III	SERVICES SOCIAUX	
Section 7	Usagers / Services sociaux (CPEJ, CRJDA, CLSC)	Page 30
<hr/>		
Section 8	Accompagnateur social	Page 33
<hr/>		

INTRODUCTION

La présente procédure est un complément à la *Politique de déplacement des usagers du réseau de la Santé et des Services sociaux* qui s'applique à l'ensemble de la population du Québec, incluant les résidants du Nunavik. La procédure s'applique aux établissements de la région 17 (Nunavik).

Le présent document a été révisé et accepté par la Régie régionale du Nunavik et respecte les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux quant aux définitions, objectifs et critères d'admissibilité des différentes politiques et programmes de gratuité décrits dans la circulaire 01.01.40.10 en vigueur depuis le 1er mars 1997, et révisée le 20 juin 2003. Cette circulaire est jointe en annexe à la présente politique et en fait partie intégrante.

CHAPITRE I

I. DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

1.0 Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble de la politique de déplacement des usagers.

1.1 **Accompagnateur familial**

Personne dont le rôle est de guider et d'assister l'utilisateur pendant la durée du séjour à l'extérieur de son lieu de résidence. Le rôle et les obligations de l'accompagnateur sont définis à la section 6 de la politique.

1.2 **Accompagnateur médical**

Personne désignée par l'établissement et dont le rôle est de fournir des soins à l'utilisateur lors d'une évacuation médicale.

La responsabilité de déterminer la pertinence ou la nécessité d'un accompagnateur médical appartient à l'établissement qui demande le déplacement de l'utilisateur.

1.3 **Accompagnateur social**

Personne dont le rôle est d'assurer la sécurité physique des usagers qui sont soit en état de crise ou qui requièrent de l'aide en raison d'un handicap physique ou encore les usagers qui sont sous la responsabilité de la protection de la jeunesse. Le rôle et les obligations de l'accompagnateur sont définis à la section 8 de la politique.

1.4 Bénéficiaire Inuit

Personne inscrite comme bénéficiaire Inuit aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois (CBJNQ) et ayant sa résidence au Nunavik.

1.5 Établissements de référence/Services de Santé

Hors Nunavik

Les divers établissements de référence identifiés par les établissements d'origine et situés à Montréal.

Au Nunavik

Le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava ou le Centre de Santé Inuulit-sivik de l'Hudson, selon le cas.

1.6 Établissements de référence/Services Sociaux

Hors Nunavik

Les divers établissements de référence identifiés par les établissements d'origine et situés au Québec.

Au Nunavik

Les établissements de référence (désintoxication, foyer d'hébergement, foyer de groupe, famille d'accueil) selon le cas.

1.7 Établissement d'origine

Établissement du réseau de la Santé et des Services sociaux responsable des services au lieu de résidence de l'utilisateur qui autorise et assume les coûts de déplacement.

1.8 Lieu de résidence

Lieu où une personne physique demeure ou habite d'une façon stable.

1.9 Personne admise

Une personne est admise dans un établissement :

- lorsque son état nécessite une hospitalisation, un hébergement, une désintoxication, des services, que les formalités applicables sont remplies et qu'elle occupe un lit compris dans le nombre figurant au permis de l'établissement;

ou

- lorsqu'une personne occupe un lit de dépannage dans un établissement du réseau de la Santé et des Services sociaux.

1.10 Résidences et foyers pour les usagers qui sont des bénéficiaires Inuits

Résidences et foyers gérés par les Centres de santé du Nunavik afin de loger les usagers qui sont des bénéficiaires Inuits lorsque ceux-ci doivent recevoir des soins de santé à l'extérieur de leur communauté de résidence.

1.11 Résident du Québec

Conformément à l'article 336 du règlement d'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, la résidence s'établit par la présence physique, sans égard à l'intention.

La qualité de résident s'acquiert par la naissance au Québec d'une mère ayant déjà la qualité de résident du Québec.

Cependant, une personne qui est :

- un immigrant reçu;
- un Canadien revenant au pays;
- un immigrant reçu revenant au pays;
- un citoyen canadien ou son conjoint qui s'établit au Québec;

est réputée, ainsi que toute personne à sa charge, être un résident du Québec après une période de résidence de trois (3) mois au Québec à la suite de son arrivée.

1.12 Transport urgent

L'urgence d'un transport est établie en fonction de la gravité de l'état clinique de l'utilisateur.

Un transport est URGENT, s'il nécessite une intervention IMMÉDIATE.

1.13 Usager

Toute personne à qui sont fournis des services de santé ou des services sociaux par un établissement.

1.14 Services de réadaptation

Services de réadaptation tels que définis à l'article 66 de la *Loi sur les Services de Santé et les Services sociaux* (L.R.Q. Ch. S-4.1)

CHAPITRE II

SERVICES DE SANTÉ

II. POLITIQUE DE DÉPLACEMENT DES USAGERS DEVANT RECEVOIR À LA DEMANDE DE LEUR MÉDECIN ET DE FACON ÉLECTIVE DES SOINS ET DES SERVICES NON DISPONIBLES DANS LA RÉGION OU DANS LEUR COMMUNAUTÉ

2.1 Objectif

L'objectif de cette politique est de permettre à un établissement du réseau de la Santé et des Services sociaux ayant son siège social au Nunavik, de déplacer l'utilisateur vers l'établissement de référence/services de santé en mesure de lui fournir les soins ou services requis à son état de santé. En conformité avec la circulaire émise par le MSSS, ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des résidents du Nunavik sans distinction entre les usagers bénéficiaires de la CBJNQ et les usagers non bénéficiaires.

2.2 Critères d'admissibilité

- être résident du Québec;
- et
- le service est prescrit par le médecin traitant de l'établissement et le déplacement autorisé par la personne désignée par le directeur général;
- et
- le déplacement s'effectue de sa résidence ou du lieu où il se trouve sur le territoire du Nunavik vers l'établissement de référence/services de santé en mesure de lui fournir les soins ou services requis par son état de santé.

2.3 Responsabilité de paiement

2.3.1 Les coûts du transport ALLER et RETOUR de l'utilisateur sont ASSUMÉS ENTIÈREMENT par l'établissement d'origine qui a dirigé le malade.

2.3.2 Les frais de repas et de séjour de l'utilisateur, et dans les cas où cela s'applique, de son accompagnateur familial, sont assumés par les établissements du Nunavik en conformité avec les règles définies à la section 4 de la présente politique.

2.3.3 Si l'utilisateur exige que le transport soit effectué vers un autre établissement que celui désigné par le médecin traitant et autorisé par le directeur général ou son délégué, les frais supplémentaires engendrés par ce choix sont à la charge de l'utilisateur ou de sa famille.

2.4 Mode de déplacement et modalités administratives

Le mode de déplacement choisi doit être celui qui est **le plus économique**, compte tenu de l'état de l'utilisateur.

2.4.1 La responsabilité de déterminer la pertinence ou la nécessité d'un accompagnateur appartient à l'établissement d'origine, qu'il s'agisse d'un accompagnateur médical ou d'un accompagnateur familial ou social, le tout suivant les règles établies à la section 6 de la présente politique.

2.4.2 Toutes les autorisations de déplacement devront faire mention du médecin ayant autorisé le déplacement.

2.4.3 Tous les rendez-vous électifs auprès des établissements de référence situés à Montréal doivent être pris par l'intermédiaire du Services aux patients à Montréal.

2.5 Rapatriement dans sa communauté d'un usager pour non-respect des règlements établis lors de séjours à l'une des résidences pour les usagers du Nunavik

2.5.1 L'usager qui contrevient aux règlements de l'une des résidences ou de l'un des foyers pour patients du Nunavik pourra être rapatrié dans sa communauté dans les cas suivants :

- a) l'usager qui contrevient aux règlements de l'une des résidences ou foyers pour patients du Nunavik recevra un avertissement formel lui rappelant son obligation de se conformer aux dits règlements;
- b) à défaut par l'usager de se conformer aux règlements de l'une des résidences pour patients du Nunavik, celui-ci pourra être rapatrié dans sa communauté d'origine sans qu'il soit nécessaire de lui donner d'autres avis.

**III. ÉVACUATION D'URGENCE
POLITIQUE DE DÉPLACEMENT PAR:**

- 1) **ÉVACUATION AÉROMÉDICALE DU QUÉBEC
(AVION AMBULANCE)**
- 2) **AFFRÈTEMENT D'AÉRONEF**
- 3) **MÉDIVAC SUR VOL COMMERCIAL**

3.1 Objectif

L'objectif de cette politique est de fournir à tous les usagers (Inuits et non-Inuits) l'accès aux soins d'urgence ou aux soins spécialisés nécessitant un transport aérien et de lui assurer la continuité des soins au cours de son transport afin de maintenir son état ou d'en prévenir la détérioration.

3.2 Évacuation par avion ambulance (EVAQ)

3.2.1 Critères d'admissibilité

a) Au transport

Sera admissible, tout usager dont la condition de santé aura été reconnue comme nécessitant un transport aérien urgent et médicalement sûr, ou tout usager dont le transport a été formellement refusé à bord des vols commerciaux pour des raisons autres que la disponibilité de sièges.

b) À la gratuité

Seuls les usagers résidents du Québec sont admissibles à la gratuité du transport. Pour les usagers non résidents du Québec, les coûts réels du transport par avion ambulance doivent être assumés par la personne transportée ou, selon le cas, par l'organisme qui a la charge de cet usager.

3.2.2 Modalités administratives et financières

- a)** L'établissement d'origine assume le coût du déplacement d'un usager résident du Québec par EVAQ, lequel coût est fixé par le MSSS.
- b)** Le retour de l'utilisateur résident du Québec vers sa résidence s'effectue par le mode de déplacement le plus économique compte tenu de l'état de l'utilisateur et est assumé par l'établissement d'origine.

3.2.3 Modalités spéciales dans les cas d'évacuation par avion-ambulance

L'aéronef utilisé pour les évacuations aéro-médicales (avion-ambulance) étant une unité de soins intensifs, aucun espace n'est prévu pour un accompagnateur familial à bord de l'appareil. L'établissement d'origine devra informer la famille de la personne évacuée de ce fait.

Toutefois, dans de telles circonstances, l'accompagnateur familial autorisé par l'établissement d'origine pourra voyager dès que possible sur un vol commercial régulier.

3.3 Évacuation par affrètement d'aéronef

3.3.1 Critères d'admissibilité

a) Au transport

Sera admissible, tout usager dont la condition de santé aura été reconnue comme nécessitant un transport aérien urgent et médicalement sûr, ou tout usager dont le transport a été formellement refusé à bord des vols commerciaux pour des raisons autres que la disponibilité de sièges.

b) À la gratuité

Seuls les usagers résidents du Québec sont admissibles à la gratuité du transport. Pour les usagers non résidents du Québec, les coûts réels du transport doivent être assumés par la personne transportée ou, selon le cas, par l'organisme qui a la charge de cet usager.

3.3.2 Modalités administratives et financières

a) L'autorisation de nolisier un aéronef pour fins d'évacuation médicale doit être donnée par un médecin ayant droit de pratique à l'établissement concerné.

Dans le cas où le médecin de garde est un médecin dépanneur, ce dernier devra consulter un collègue permanent avant d'autoriser le nolisement d'un aéronef pour fins d'évacuation médicale.

b) Le retour de l'utilisateur résident du Québec vers sa résidence s'effectue par le mode de déplacement le plus économique compte tenu de l'état de l'utilisateur et est assumé par l'établissement d'origine.

3.4 Évacuation d'urgence par médivac sur vol commercial

3.4.1 Critères d'admissibilité

a) Au transport

Sera admissible tout usager dont la condition de santé aura été reconnue comme nécessitant un transport urgent.

b) À la gratuité

Seuls les usagers résidents du Québec sont admissibles à la gratuité du transport. Pour les usagers non-résidents du Québec, les coûts réels du transport doivent être assumés par la personne transportée ou, selon le cas, par l'organisme qui a la charge de cet usager.

3.4.2 Modalités administratives et financières

a) L'autorisation d'effectuer une évacuation médicale par médivac sur un vol commercial doit être prise par un médecin ayant droit de pratique à l'établissement concerné.

b) Le retour de l'utilisateur résident du Québec vers sa résidence s'effectue par le mode de déplacement le plus économique compte tenu de l'état de l'utilisateur et est assumé par l'établissement d'origine.

3.5 Remboursement par un organisme autre qu'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux

Dans toute situation où un organisme (CSST, SAAQ, etc.) autre qu'un établissement du réseau de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'utilisateur, les frais encourus lors de l'évacuation médicale de l'utilisateur sont payables par cet organisme. Les établissements ont la responsabilité d'identifier l'agent payeur concerné, de l'aviser dans les délais requis et de le facturer.

IV. SERVICES AU USAGERS SÉJOUR EN RÉSIDENCE POUR USAGERS DU NUNAVIK ET REMBOURSEMENT POUR FRAIS D'HÉBERGEMENT ET FRAIS DE SÉJOUR

SÉJOUR EN RÉSIDENCES OU FOYERS POUR PATIENTS DU NUNAVIK

4.1 Éligibilité

- Être résident du Québec.

et

- Être inscrit au registre des autochtones conformément à l'application de la CBJNQ.

4.2 Modalités financières

Lors de son arrivée au lieu de référence (Kuuujuaq, Puvirnitug ou Montréal), l'utilisateur doit être pris en charge par le service responsable de l'accueil aux patients.

Les frais de séjour et de repas de l'utilisateur et de son accompagnateur s'il y a lieu (voir la section sur les accompagnateurs) sont entièrement assumés par le service d'accueil aux patients, sauf dans les cas où un utilisateur choisit volontairement de rester chez un parent ou un ami.

4.3 Obligations de l'utilisateur

- 4.3.1** La responsabilité de déterminer la pertinence ou la nécessité d'un accompagnateur appartient à l'établissement d'origine, qu'il s'agisse d'un accompagnateur médical ou d'un accompagnateur familial ou social, le tout suivant les règles établies à la section 6 de la présente politique.

- 4.3.2 L'utilisateur s'engage à laisser savoir en tout temps où il se trouve au personnel de la résidence pour patients inuits du Nunavik et du service aux patients.
- 4.3.3 L'utilisateur s'engage à se présenter aux rendez-vous qui ont été fixés pour lui.
- 4.3.4 L'utilisateur qui manque sérieusement à ses obligations peut être rapatrié sans délai et à ses frais dans sa communauté dans la mesure où son état de santé le permet.
- 4.3.5 L'utilisateur qui manque par sa faute un rendez-vous devra défrayer tous les frais encourus afin d'obtenir un nouveau rendez-vous et il devra de plus défrayer les frais additionnels de séjour occasionnés par la prolongation de son séjour.
- 4.3.6 L'utilisateur qui disparaît de sa propre initiative et sans donner signe de vie devra assumer personnellement les frais de transport pour le retour vers sa communauté.
- 4.3.7 L'utilisateur qui par son comportement violent détériore et endommage la propriété sous la responsabilité du service aux patients devra assumer le remboursement des frais encourus afin d'effectuer les réparations nécessaires.

4.4 Séjour prolongé à la demande de l'utilisateur pour des raisons autres que médicales

- 4.4.1 Dans les cas où un usager choisit de rester quelques jours de plus à Montréal pour des motifs personnels, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) l'utilisateur ne peut séjourner à la résidence pour patients inuits du Nunavik pour la durée de son séjour pour motifs personnels;
 - b) l'utilisateur doit s'entendre avec la coordonnatrice de la résidence pour patients inuits afin de fixer la date de retour

vers la communauté d'origine;

- c) une fois fixée, la date de retour ne peut être modifiée;
- d) l'utilisateur doit se rendre à l'aéroport par ses propres moyens.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT POUR LES USAGERS QUI NE SONT PAS ÉLIGIBLES POUR LOGER DANS LES RÉSIDENCES ET FOYERS POUR PATIENTS DU NUNAVIK

4.5 Éligibilité

- Être résident du Québec

et

- recevoir à la demande du médecin traitant et de façon élective des soins et des services non disponibles au Nunavik ou dans la communauté de résidence.

4.6 Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Conformément à la circulaire du MSSS, les usagers qui ne peuvent loger dans les résidences pour patients du Nunavik et qui doivent se déplacer à l'extérieur du Nunavik ou de leur communauté de résidence ont le droit de recevoir une indemnité forfaitaire de 75 \$ par nuitée. Cela inclut l'ensemble des frais de repas et d'hébergement.

Si l'utilisateur voyage en compagnie d'un accompagnateur autorisé par l'établissement d'origine, l'accompagnateur bénéficie d'un montant de 20 \$ par nuitée pour compenser ses frais d'hébergement et de repas.

Ces montants ne sont pas payables lorsque l'utilisateur reçoit des soins tout en étant hébergé à l'hôpital.

4.7 Calcul du nombre de nuitées

Le calcul du nombre de nuitées peut, dans des circonstances exceptionnelles, être différent, mais règle générale l'utilisateur, et le cas échéant son accompagnateur familial, ont droit au remboursement de deux (2) nuitées à l'occasion d'un déplacement à l'extérieur du Nunavik afin de recevoir des soins de nature élective.

Lorsqu'un usager bénéficie d'une période de convalescence à la suite d'une chirurgie de nature élective, et qu'il ou elle choisit d'effectuer sa convalescence à l'extérieur du Nunavik, l'utilisateur n'a droit à aucun remboursement des frais de repas et d'hébergement.

V. SÉJOURS PROLONGÉS, USAGERS EN PHASE TERMINALE, CAS SPÉCIAUX

Objectif

L'objectif de cette politique est de permettre, pour des raisons humanitaires, les contacts entre l'utilisateur et les membres de sa famille.

5.1 Séjours de longue durée

Dans le cas où le séjour d'un usager à l'extérieur de sa communauté de résidence doit, pour raisons médicales ou sociales, être prolongé au delà de 4 semaines, l'établissement d'origine devra analyser la possibilité de défrayer le coût d'une visite d'un membre de la famille immédiate dans les cas où l'utilisateur n'est pas déjà accompagné d'un accompagnateur familial.

Dans le cas d'un séjour d'une durée indéfinie, un maximum de quatre (4) visites par année pourront être autorisées.

Lorsque la condition médicale de l'utilisateur le permet, la visite de l'utilisateur dans sa communauté de résidence devrait constituer l'option privilégiée.

5.2 Séjours de durée indéfinie

5.2.1 Dans les cas de séjours de durée indéfinie, 6 visites par an pourront être autorisées selon les modalités suivantes:

- a)** un maximum de six (6) visites pourront être autorisées au cours d'une même année (ex.: une personne six fois ou deux personnes trois fois)
- b)** la durée maximale de séjour sera de 5 jours par visite ex-

cluant les journées de transport

5.2.2 Lorsque la condition médicale de l'usager le permet, la visite de l'usager dans sa communauté de résidence devrait constituer l'option privilégiée.

5.3 Usagers en danger imminent de mort ou en phase terminale

Dans le cas où un usager en danger imminent de mort ou en phase terminale est admis dans un établissement, l'établissement d'origine devra autoriser la présence d'un membre de la famille immédiate au chevet de l'usager.

5.4 Cas spéciaux

5.4.1 Dans certains cas spéciaux, notamment lorsqu'un usager a à prendre une décision très importante concernant son état de santé ou encore concernant une intervention chirurgicale à subir, ou un traitement de longue durée à entreprendre, l'établissement d'origine peut accepter de défrayer le coût d'une visite par le conjoint ou un membre de la famille immédiate de l'usager.

5.4.2 Dans des cas exceptionnels, notamment dans le cas d'un enfant atteint d'une maladie incurable, l'établissement peut autoriser la présence des deux parents à titre d'accompagnateurs familiaux.

VI. ACCOMPAGNATEURs FAMILIAL

USAGERS BENEFICIAIRES DE LA CBJNQ

6.1 Usagers de moins de 14 ans

6.1.1 Un usager de moins de 14 ans dirigé hors de sa communauté doit nécessairement voyager en présence d'un accompagnateur familial.

6.1.2 Toutefois, dans les cas de référence vers Kuujuaq ou Puvirnituk, pour des interventions de type orthodontique ou de chirurgie dentaire, une visite de rappel ou une chirurgie mineure, avec séjour d'une durée maximale de 48 heures à l'extérieur de la communauté, l'établissement peut décider qu'un seul accompagnateur escortera à la fois plus d'un usager de moins de 14 ans.

6.2 Usagers de 14 à 18 ans

6.2.1 Lorsque les usagers sont âgés de 14 à 18 ans, ils voyagent en compagnie d'un accompagnateur familial sauf dans les cas où l'usager demande de voyager sans la présence d'un accompagnateur familial.

6.2.2 Toutefois, dans les cas de référence vers Kuujuaq ou Puvirnituk, pour des interventions de type orthodontique ou de chirurgie dentaire, une visite de rappel ou une chirurgie mineure, avec séjour d'une durée maximale de 48 heures à l'extérieur de la communauté, l'établissement peut décider qu'un seul accompagnateur escortera à la fois plus d'un usager âgé de 14 à 18 ans.

6.3 Usagers de 18 ans et plus

Pour les usagers de 18 ans et plus, un accompagnateur peut être autorisé par l'établissement d'origine compte tenu de la condition physique et psychologique de l'utilisateur, notamment dans les cas suivants:

- l'utilisateur est atteint d'un handicap physique ou mental;
- l'utilisateur est sévèrement malade ou en danger imminent de mort;
- l'utilisateur est un aîné (65 ans ou plus) ne parlant que l'Inuktitut.

6.4 Femmes enceintes / Lieu de l'accouchement

6.4.1 La femme enceinte dirigée pour accoucher dans un établissement de référence situé à l'extérieur de son lieu de résidence a le droit, au moment de son accouchement, d'être accompagnée d'une personne de son choix. L'accompagnateur qui assiste à l'accouchement a droit à un séjour maximum d'une (1) semaine auprès de l'utilisateur.

6.4.2 Dans certains cas, le travail d'une femme enceinte débute de façon prématurée et il faut alors référer l'utilisateur vers un établissement de référence à Montréal. Dans un tel cas, si la situation de la femme enceinte se stabilise, l'accompagnateur doit alors être retourné dans sa communauté. L'accompagnateur pourra revenir auprès de la femme enceinte une semaine avant la date prévue de l'accouchement.

6.5 Séjours prolongés / chirurgie

- 6.5.1** Dans les cas de séjour prolongé d'un usager suite à une chirurgie ou en raison de traitements médicaux spécialisés, l'accompagnateur familial peut être retourné dans sa communauté pendant la durée de la convalescence. Cette décision est prise par le bureau de coordination du MNQ en concertation avec la personne responsable du cas (case manager).
- 6.5.2** Pour le retour de l'utilisateur vers sa communauté, le bureau de coordination du MNQ, en concertation avec la personne responsable du cas (case manager), et après consultation du personnel médical concerné décide s'il est nécessaire que l'utilisateur soit accompagné d'un accompagnateur familial.
- 6.5.3** Dans les cas où, tenant compte de l'état de santé de l'utilisateur, la présence d'un accompagnateur familial est requise pour toute la durée du séjour (chirurgie ou convalescence), le bureau de coordination du MNQ en concertation avec la personne responsable du cas (case manager) pourra autoriser le changement de l'accompagnateur familial après un séjour de deux semaines et ce afin de minimiser les problèmes de nature sociale pouvant survenir avec les accompagnateurs familiaux.

6.6 Accompagnateur familial / usager requérant des services psychiatriques

- 6.6.1** Dans le cas où un usager requérant des services psychiatriques est accompagné d'un accompagnateur familial, ce dernier devra, au besoin, demeurer disponible pour une période d'une semaine et ce afin de pouvoir éventuellement raccompagner l'utilisateur vers sa communauté dans les cas où l'état de santé de l'utilisateur se stabilise rapidement.
- 6.6.2** Un usager ayant requis des services psychiatriques doit, si possible, être accompagné d'un accompagnateur familial pour son retour vers sa communauté. Dans les cas où la personne retourne dans sa communauté après un séjour prolongé, le bureau de coordination du MNQ pourra décider de faire voyager l'utilisateur en compagnie d'une personne responsable dûment approuvée par le MNQ.

6.7 Modalités financières

- 6.7.1** L'établissement qui les autorise assume le coût des déplacements aller-retour des accompagnateurs.
- 6.7.2** Les frais de repas et de séjour d'un accompagnateur sont assumés par le service d'accueil aux patients lorsque l'accompagnateur réside à la Résidence pour patients inuit du Nunavik..

6.7.3 Aucun salaire ou compensation, autres que les frais de séjours, ne seront versés aux accompagnateurs familiaux.

6.7.4 Dans des cas exceptionnels, et dans l'éventualité où il est impossible pour un proche parent d'agir à titre d'accompagnateur familial ou dans les cas où aucune de ces personnes n'est disponible pour agir à ce titre, l'établissement peut procéder à l'embauche d'un accompagnateur spécial. L'établissement d'origine doit fixer les conditions de rémunération de ces accompagnateurs spéciaux.

6.8 **Choix de l'accompagnateur**

6.8.1 L'accompagnateur doit être une personne responsable âgée de 18 ans ou plus et parlant l'inuktitut et l'anglais ou le français.

6.8.2 L'accompagnateur est habituellement choisi par la famille immédiate. En cas de désagrément quant au choix de l'accompagnateur, l'établissement désigne l'accompagnateur familial.

6.8.3 L'accompagnateur ne doit pas avoir de problème de consommation d'alcool et/ou de drogue.

6.8.4 Le choix de l'accompagnateur doit être confirmé par l'équipe du CLSC.

6.9 Rôle de l'accompagnateur

L'accompagnateur doit être disponible en tout temps afin d'offrir au besoin les services suivants:

- a) Offrir, lorsque requis, des services d'interprète;
- b) offrir réconfort, assurance et compagnie à l'utilisateur;
- c) assister l'utilisateur lors de déplacement;
- d) maintenir les communications entre l'utilisateur, la famille et les intervenants du service aux patients;
- e) aider l'utilisateur pour ses soins personnels (prise de médicament, repas, hygiène corporelle).

6.10 Supervision de l'accompagnateur

6.10.1 Le personnel du CLSC ou du centre hospitalier informe l'accompagnateur de ses rôles, tâches et obligations et ce, avant le départ de la communauté;

6.10.2 Si l'accompagnateur a opté de ne pas se loger dans une maison de transit, il n'a droit, pendant toute la durée de son séjour à l'extérieur de la communauté, à aucun paiement de frais de transport ni de chambre et pension.

6.11 Obligations de l'accompagnateur familial

L'accompagnateur doit remplir les obligations suivantes:

- a) Faire connaître, en tout temps, ses allées et venues au responsable du Service aux patients.
- b) Dans le cas où l'accompagnateur assiste une personne de 18 ans et plus, l'accompagnateur doit assister l'utilisateur pour un minimum de 5 heures par jour.
- c) Dans le cas où l'accompagnateur assiste un enfant, l'accompagnateur doit demeurer avec cet enfant en tout temps.

- d) Respecter les règlements des maisons d'hébergement en particulier en ce qui a trait à l'usage des drogues, de l'alcool et les heures de coucher.

6.12 Sanctions

Tout accompagnateur qui manque à ses obligations, ou qui refuse d'obéir aux règlements du Service aux patients devra faire face aux sanctions suivantes:

- a) Il ne devra plus être autorisé à servir d'accompagnateur durant une période minimale de deux (2) ans.
- b) L'accompagnateur sera rapatrié immédiatement au Nord.
- c) Tout accompagnateur qui disparaît sans avertir et/ou qui refuse d'obéir aux directives du Services aux patients verra à assumer le coût de son logement et le coût de son transport pour retourner dans sa communauté.

- 6.13** L'accompagnateur qui par son comportement violent détériore et endommage la propriété sous la responsabilité du service aux patients devra assumer le remboursement des frais encourus afin d'effectuer les réparations nécessaires.

6.14 Autres dispositions

Toute autre personne que l'accompagnateur désigné et qui choisit d'accompagner un patient, le fera à ses propres frais incluant le transport, la nourriture et l'hébergement.

USAGERS NON BÉNÉFICIAIRES DE LA CBJNQ

6.15 Usagers de moins de 14 ans

- 6.15.1** Un usager de moins de 14 ans dirigé hors de sa communauté

doit nécessairement voyager en présence d'un accompagnateur familial.

6.15.2 Toutefois, dans les cas de référence vers Kuujjuaq ou Puvirnituq, pour des interventions de type orthodontique ou de chirurgie dentaire, une visite de rappel ou une chirurgie mineure, avec séjour d'une durée maximale de 48 heures à l'extérieur de la communauté, l'établissement peut décider qu'un seul accompagnateur escortera à la fois plus d'un usager de moins de 14 ans.

6.16 Usagers de 14 à 18 ans

6.16.1 Lorsque les usagers sont âgés de 14 à 18 ans, ils voyagent en compagnie d'un accompagnateur familial sauf dans les cas où l'utilisateur demande à voyager sans la présence d'un accompagnateur familial.

6.16.2 Toutefois, dans les cas de référence vers Kuujjuaq ou Puvirnituq, pour des interventions de type orthodontique ou de chirurgie dentaire, une visite de rappel ou une chirurgie mineure, avec séjour d'une durée maximale de 48 heures à l'extérieur de la communauté, l'établissement peut décider qu'un seul accompagnateur escortera à la fois plus d'un usager âgé de 14 à 18 ans.

6.17 Usagers de 18 ans et plus

La responsabilité de déterminer la nécessité d'un accompagnateur familial appartient au médecin relié à l'établissement d'origine qui décide de référer l'utilisateur vers un établissement de référence situé à l'extérieur de sa communauté de résidence.

6.18 Femmes enceintes / Lieu de l'accouchement

La femme enceinte dirigée pour accoucher dans un établissement de référence situé à l'extérieur de sa communauté de résidence a le droit, au moment de son accouchement, d'être accompagnée d'une personne de son choix. L'accompagnateur qui assiste à l'accouchement a droit à un séjour maximum d'une (1) semaine auprès de l'utilisateur.

CHAPITRE III SERVICES SOCIAUX

VII. POLITIQUE DE DÉPLACEMENT DES USAGERS BENEFICIAIRES DE LA CBJNQ SERVICES SOCIAUX (CPEJ, CRJDA, CLSC, FOYERS DE GROUPES)

7.1 Objectif

Le but de la présente politique est de fournir aux usagers de services sociaux des services spécialisés dans des ressources capables de leur fournir les services requis par leur besoin.

7.2 Centre de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (CPEJ)

7.2.1 Critères d'Admissibilité

être résident du Québec;

et

le déplacement doit être autorisé par le Directeur de la Protection de la Jeunesse;

et

le déplacement de la résidence vers:

- une ressource spécialisée en mesure de fournir les services sociaux, mentaux et/ou de réadaptation requis par l'utilisateur;
- le tribunal afin d'assister à une audience;
- une famille d'accueil.

7.2.2 Responsabilité de paiement

Le coût du transport aller/retour d'un usager, et dans le cas où cela s'applique, de son accompagnateur, est assumé entièrement par l'établissement d'origine qui a autorisé le déplacement de l'utilisateur.

7.2.3 Déplacement autorisé afin d'assister à une séance du tribunal

7.2.3.1 Jeunes, de 0 à 18 ans, pris en charge en vertu de la *Loi sur la Protection de la Jeunesse* ainsi que leurs parents.

7.2.3.2 Toutefois, dans les cas de référence vers Kuujuuaq ou Puvirnituq, pour des interventions de type orthodontie ou chirurgie dentaire, une visite de rappel ou une chirurgie mineure, avec séjour d'une durée maximale de 48 heures à l'extérieur de la communauté, l'établissement peut décider qu'un seul accompagnateur escortera à la fois plus d'un usager âgé de 14 à 18 ans.

7.2.3.3 Jeunes, de 0 à 18 ans, dans les dossiers d'adoption initiée en vertu des règles du Code civil du Québec.

7.3 Centre de Réadaptation, Services de type CLSC, Foyers de groupe

7.3.1 Critères d'Admissibilité

être résident du Québec;

et

être un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord du Québec;

et

déplacement autorisé par le Directeur général ou les personnes désignées par le Directeur général;

et

déplacement de la résidence vers une ressource spécialisée en me-

sure de fournir les services spécialisés tels un centre de réadaptation, un centre d'hébergement, un foyer de groupe, un centre de désintoxication ou autres ressources similaires pouvant offrir aux usagers les services requis par son état et ses besoins.

7.3.2 Responsabilité de paiement

Les coûts du transport aller et retour d'un usager et dans les cas où cela s'applique, de son accompagnateur, sont assumés entièrement par l'établissement d'origine qui a autorisé le déplacement de l'utilisateur.

VIII. ACCOMPAGNATEUR SOCIAL

8 Objectif

Le but de la présente politique est d'assurer la sécurité physique des usagers requérant soit des services sociaux en période de crise ou parce qu'ils requièrent une assistance en raison de leur handicap mental ou physique ou en raison de leur minorité.

8.1 Accompagnateur social

8.1.1 Règle générale

Un accompagnateur social peut être autorisé afin de guider et d'assister une personne sobre mais en état de crise, une personne handicapée mentalement ou physiquement, lorsque celle-ci doit être référée vers un établissement de référence / services sociaux.

8.1.2 Usagers de moins de 18 ans

Un usager de moins de 18 ans référé à un établissement de référence / services sociaux situé à l'extérieur de sa communauté de résidence doit nécessairement se déplacer en présence d'un accompagnateur social.

8.2 Frais de séjour et de repas

Les frais de séjour et de repas de l'accompagnateur social sont entièrement défrayés par l'établissement d'origine ayant autorisé un tel accompagnateur.

8.3 Modalités Financières

- 8.3.1** L'établissement qui les autorise assume le coût des déplacements aller/retour des accompagnateurs sociaux.
- 8.3.2** Les frais de repas et de séjours d'un accompagnateur social sont assumés par le service d'accueil aux patients lorsque l'accompagnateur réside dans une maison de transit.
- 8.3.3** Aucun salaire ou compensation n'est versé à un proche parent (père, mère, frère, soeur, fils ou fille) agissant à titre d'accompagnateur social.
- 8.3.4** Dans des cas exceptionnels et dans l'éventualité où il est impossible pour un proche parent d'agir à titre d'accompagnateur social ou dans les cas où aucune de ces personnes n'est disponible pour agir à ce titre, l'établissement peut procéder à l'embauche d'un accompagnateur social. L'établissement d'origine doit fixer les conditions de rémunération de ces accompagnateurs sociaux.

8.4 Choix de l'accompagnateur social

- 8.4.1** L'accompagnateur doit être une personne responsable âgé de dix-huit (18) ans et plus et parlant l'inuktitut et l'anglais ou le français.
- 8.4.2** L'accompagnateur est habituellement choisi par la famille immédiate. En cas de désagrément quant au choix de l'accompagnateur, l'avis du Comité de santé doit être requis.
- 8.4.3** L'accompagnateur ne doit pas avoir de problème de consommation d'alcool ou de drogue, il ne doit pas être un usager des services sociaux recevant des services pour un problème de santé mentale.

8.4.4 Le choix de l'accompagnateur doit être confirmé par l'équipe du CLSC.

8.5 Rôle de l'accompagnateur social

8.5.1 L'accompagnateur social doit être disponible en tout temps afin de fournir les services suivants requis:

- a) interprète;
- b) offrir réconfort, assurance et compagnie à l'utilisateur;
- c) assister l'utilisateur lors de déplacement.

8.5.2 L'accompagnateur social doit être en présence de l'utilisateur en tout temps afin de le surveiller et ce, incluant pendant les heures de repas.

8.5.3 Il est strictement interdit à un accompagnateur social de fournir de quelque manière que ce soit de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes à l'utilisateur sous sa responsabilité. De plus, l'accompagnateur doit tenter, par des moyens raisonnables, de prévenir la consommation d'alcool ou d'autres substances intoxicantes par l'utilisateur.

8.5.4 Si malgré toutes ces précautions, l'utilisateur consomme de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes, l'accompagnateur social doit en aviser aussitôt l'établissement ayant autorisé le déplacement.

8.6 Supervision de l'accompagnateur

8.6.1 Le personnel du CLSC ou du centre hospitalier informe l'accompagnateur de ses rôles, tâches et obligations et ce, avant le départ de la communauté.

8.7 Contrôle de l'utilisateur par l'accompagnateur social

8.7.1 L'accompagnateur social peut, lorsque requis, tenter de tempérer ou de contrôler les agissements du patient en utilisant de la persuasion verbale seulement. L'accompagnateur social n'est pas autorisé à utiliser un contrôle physique afin de contrôler ou restreindre les agissements de l'utilisateur.

8.7.2 Si un utilisateur devient hors de contrôle, l'accompagnateur social doit immédiatement en aviser les autorités concernées et doit également, dès que possible, informer l'établissement d'origine du problème rencontré avec l'utilisateur.

8.8 Obligations de l'accompagnateur social

L'accompagnateur social doit remplir les obligations suivantes:

8.8.1 Faire connaître, en tout temps, ses allées et venues au responsable du Service aux patients;

8.8.2 Ne divulguer aucun renseignement de nature confidentielle au sujet de l'utilisateur.

8.9 Sanctions

8.9.1 Tout accompagnateur social qui manque à ses obligations ou qui refuse d'obéir au règlement, devra faire face aux sanctions suivantes :

a) Il ne devra plus être autorisé à servir d'accompagnateur social durant une période minimale de deux (2) ans.

b) L'accompagnateur social sera rapatrié immédiatement au nord.

c) Tout accompagnateur social qui disparaît sans avertir et/ou qui refuse d'obéir aux directives du Service aux patients ou de l'établissement pourra être appelé à assumer le coût de

son logement et le coût de son transport pour retourner dans sa communauté.

8.10 Situations exceptionnelles

Dans certains cas exceptionnels et compte tenu de l'état de perturbation de l'utilisateur ou encore de la gravité de la situation, un établissement peut autoriser la présence de plus d'un accompagnateur social pour un seul et même usager.



ᓄᓇᓂ ᓄᓇᓕᓴᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂ
NUNAVIK REGIONAL BOARD OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES
RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NUNAVIK

**REGIONAL POLICY
FOR USER TRANSPORTATION
FOR ALL INSTITUTIONS
IN RÉGION 17 (NUNAVIK)**

ᓄᓇᓕᓴᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂ
ᓂᓃᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂ ᓄᓇᓂᓪᓃᓪᓂ
ᓂᓃᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂ
ᓄᓇᓂ 17-ᓂ (ᓄᓇᓂᓪᓃᓪᓂ)

**PROCÉDURE RÉGIONALE
DE DÉPLACEMENT DES USAGERS
POUR TOUS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA
RÉGION 17 (NUNAVIK)**

**Adopted by the Board of Directors on August 15, 1996 and revised
June 22, 2004**

ᓂᓃᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂ ᓂᓃᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂ 15, 1996-ᓂ
ᓄᓂᓂᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂᓪᓃᓪᓂ, 2004-ᓂ

**Adopté par le conseil d'administration le 15 août 1996 et révisé
le 22 juin, 2004**

